

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
4 décembre 2009
Français
Original : anglais

**Lettre datée du 1^{er} décembre 2009, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil
de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant
la lutte antiterroriste**

Le Comité contre le terrorisme a reçu le rapport ci-joint que le Lesotho a présenté en application de la résolution 1624 (2005) (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste
(*Signé*) Ranko **Vilović**



Annexe

**Note verbale datée du 30 novembre 2009, adressée
au Président du Comité contre le terrorisme par la Mission
permanente du Lesotho auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

La Mission permanente du Royaume du Lesotho auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au secrétariat du Comité contre le terrorisme et a l'honneur de lui transmettre le rapport que le Lesotho a établi en application des résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005) du Conseil de sécurité (voir pièce jointe).

Pièce jointe**Lettre datée du 24 septembre 2009, adressée au Président du Comité contre le terrorisme par le Secrétaire principal du Ministère des affaires étrangères et des relations internationales du Lesotho**

J'ai l'honneur de me référer à la lettre datée du 7 août 2009 que vous avez adressée au Représentant permanent du Lesotho auprès de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'à la vidéoconférence organisée le 14 août 2009 entre une équipe de fonctionnaires du Lesotho et la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme sur les obligations du Lesotho en matière d'établissement de rapports en application des résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005).

J'ai également l'honneur de vous transmettre ci-joint le rapport établi par le Lesotho en application des deux résolutions précitées (voir pièce complémentaire) et j'espère que le dialogue noué entre le Lesotho et le Comité sera encore plus fructueux à l'avenir. Je saisis cette occasion pour vous demander, au nom du Gouvernement du Lesotho, de bien vouloir faire organiser une formation à l'intention du Comité interministériel du Lesotho sur le terrorisme. Je vous serais également reconnaissant si cette formation pouvait aussi porter sur les obligations en matière d'établissement de rapports imposées par la résolution 1540 (2004) ainsi que sur la rédaction de lois sur le terrorisme.

Le Secrétaire principal
du Ministère des affaires étrangères
et des relations internationales
(*Signé*) J. T. Metsing

Pièce complémentaire

Rapport du Lesotho sur l'application de la résolution 1624 (2005) du Conseil de sécurité

Par la résolution 1624 (2005), adoptée en septembre 2005, le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies a appelé tous les États, entre autres, à prévenir et à réprimer l'incitation à commettre des actes terroristes. Nous tenons à indiquer, dès le départ, que le Lesotho travaille actuellement à l'élaboration de nouvelles lois permettant de faire face aux défis posés par le terrorisme. Pour lutter contre le financement du terrorisme, le Lesotho s'est déjà doté d'une législation contre le blanchiment de capitaux.

S'agissant de la loi relative à l'incitation à commettre des actes terroristes, il convient de relever que plusieurs textes (proclamation n° 44 de 1938 contre la sédition, loi n° 9 de 2005 sur les relations raciales, loi sur la sécurité intérieure), qui ont pour objet d'autres formes d'activités subversives et ne visent pas nécessairement le terrorisme tel qu'il se manifeste aujourd'hui, pourraient néanmoins se révéler pertinentes.

Tout débat sur la loi relative à l'incitation à commettre des actes terroristes doit se dérouler dans le respect de la Charte des droits du Lesotho, en particulier de l'article 14 de la Constitution, qui garantit le droit à la liberté d'expression. Ce droit est également consacré dans les instruments régionaux et internationaux de protection des droits de l'homme auxquels le Lesotho est partie. Aux termes du premier alinéa de l'article 14 de la Constitution du Lesotho :

« [Toute personne a droit à la] liberté d'expression, qui comprend le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions, la liberté de recevoir des idées ou des informations librement, la liberté de communiquer des idées ou des informations librement (que cette communication soit destinée au public en général ou à un individu ou groupe d'individus), et le droit de ne pas subir d'immixtion dans sa correspondance. »

Comme les autres droits, ce droit n'est pas absolu, et son exercice peut être soumis à des restrictions pour des raisons de défense nationale, de sécurité publique, d'ordre public, de moralité et de santé publiques, etc. Ces restrictions doivent être considérées comme justifiables dans une société démocratique (voir al. 2 et 3 de l'article 14 de la Constitution).

S'agissant de la loi relative au terrorisme à que le Lesotho s'emploie actuellement à élaborer, il apparaît déjà que les principales dispositions de la résolution 1624 (2005) et des autres résolutions pertinentes devront y être intégrées, tant il est vrai que le terrorisme, l'extrémisme, les conflits et la violence occupent une place grandissante dans le monde actuel et ne touchent pas seulement tel ou tel pays mais également le monde entier. Si les influences culturelles peuvent favoriser le mépris, l'incompréhension et la violence, ce ne sont pas les seuls facteurs en cause. Par ailleurs, elles ne sont ni immuables ni irrésistibles. De fait, beaucoup peut être fait pour prévenir la violence que peuvent nous imposer les tenants de l'affrontement. Pour ce faire, il faut rompre avec les vieilles idées concernant le caractère fondamental et la prétendue inviolabilité du choc des cultures et chercher à comprendre comment la violence est entretenue par le biais de la propagande et le

recrutement et se focaliser sur les inégalités, privations et humiliations préexistantes que cette propagande exploite.

La distinction doit être faite entre le respect de l'autre (y compris, naturellement, celui de son droit d'avoir ses propres opinions) et le respect aveugle de toutes ses idées. Respecter l'autre ne veut pas dire pour autant épouser ses opinions, et l'existence d'un consensus sur une action commune, compte tenu des opinions des uns et des autres, ne signifie pas nécessairement qu'il y ait unanimité des opinions de fond.

En revanche, le respect exige de s'ouvrir au point de vue de l'autre pour comprendre ses raisons et de prendre conscience de l'intérêt commun qu'ont les membres de divers groupes à poursuivre des objectifs communs et à trouver un terrain d'entente tel que la paix et la prospérité.

Comprendre implique d'être capable de saisir ce que l'autre dit pour serrer de près le message qu'il essaie de transmettre. Pour ce faire, il faut être prêt à mettre de côté ses idées préconçues afin de s'ouvrir à une autre vision du monde. Autrement dit, comprendre suppose de reconnaître que sa culture et son expérience ne sont pas les seules manières de penser et d'agir.

Comme respecter, comprendre ne veut pas dire adhérer aux opinions ou aux convictions d'autrui. L'existence d'un consensus sur une action commune, compte tenu des différences d'opinions, ne présuppose donc pas non plus qu'il y ait unanimité des opinions. Nul ne saurait disposer d'un veto qui supposerait la subordination de tous à une seule opinion ou conviction.

Tel est le type de considérations qui guideront l'élaboration de la nouvelle législation relative au terrorisme du Lesotho, en particulier la partie consacrée à la répression de l'incitation à commettre des actes terroristes. Jusqu'à présent, le Lesotho a été épargné par la présence de ces prédicateurs qui exhortent à commettre des actes terroristes, mais il apparaît évident qu'une loi est nécessaire pour parer à une telle éventualité. Cette loi, qui devra être conforme à la Constitution du Lesotho, se devra également, comme l'exige la résolution 1624 (2005) du Conseil de sécurité, de respecter les obligations du Lesotho au regard du droit international, et en particulier du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire.